EXTENSION DE GARANTIE ET ASSISTANCE COMPLETE (VÉHICULES DE MOINS DE 5 ANS ET MOINS DE 15 0 000 KM) CONDITIONS GÉNÉRALES N°2190550

Important : avant toute intervention, vous devez appeler : le 33 (0)1 41 10 10 82

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle.

Par téléphone : 01 41 10 19 30 ou par mail : src@icare-service.com.

Préambule

Le Contrat est distribué par la société ALCO-PA AUCTION en qualité de mandataire d'assurance et dont les mentions légales sont : ALCOPA AUCTION, dont le siège social est 1 Bd Hippolyte Marques, 94200 lvry-sur Seine, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 538 309 063 et à l'ORIAS sous le numéro 14000651.

A ce titre, ALCOPA AUCTION est rémunéré par une commission d'assurance.

Le Contrat est souscrit auprès de la société ICARE ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 1 473 216 €, 93 rue Nationale – 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre n°327 061 339.

Le Contrat couvre le risque contre les pannes mécaniques, et l'assistance aux personnes en difficulté au cours des déplacements. Il se compose :

- des conditions générales,
- de la carte accréditive et de la pochette qui l'accompagne
- du bulletin de souscription pour l'Extension de Garantie de 3 mois.

La garantie couvrant le risque contre les pannes mécaniques est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation.

De plus, ladite garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou de toute autre garantie commerciale couvrant le véhicule au moment de la souscription. Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà couvert pour le risque concerné par le présent contrat.

Si vous bénéficiez déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité.

Vous pouvez exercer ce droit de renonciation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat :
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Pour exercer votre droit de renonciation à ce contrat :

Adressez une lettre ou tout autre support durable à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'une attestation de garantie, prouvant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans les présentes Conditions générales.

Définitions :

Alcopa Auction : société de vente aux enchères, SAS au capital de 12 190 924,00 €, dont le siège social est sis au 1 bd Hippolyte Marques 93100 Montreuil-sous-Bois, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 538 309 063, société de vente aux enchères des véhicules d'occasion. Les enchères sont effectuées en salles de ventes ou par l'intermédiaire du site internet.

Assureur: Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 1 473 216 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt. L'Assureur est le garant de la prise en charge de l'assistance.

Bénéficiaire: le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule au profit duquel les garanties décrites au présent Contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la survenance du sinistre ou de la remise du Véhicule au réparateur.

Bulletin de souscription : bulletin signé par le Bénéficiaire, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat. Contrat : désigne le présent contrat d'assurance couvrant le risque de panne mécanique du Véhicule et offrant une garantie d'assistance

Garantie Assistance : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

Garantie Panne Mécanique : désigne la garantie d'assurance contre le risque de panne mécanique prévue au Contrat.

Gestionnaire : Icare, société anonyme au capital de 1 067 850 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690,93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, désignée par Icare Assurance comme gestionnaire du Contrat

Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

Option « Extension de Garantie + 3 mois » : option qui Vous permet, de prolonger de 3 mois la durée initiale de la présente garantie, si votre Véhi-cule a moins de 10 ans et de 200.000 km au moment de l'achat.

ORIAS: organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurances, banque et finance.

Panne Assistance : désigne les types de pannes immobilisant le Véhicule et permettant de bénéficier de la Garantie d'Assistance.

Panne Mécanique: défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure normale.

Pièces en friction : pièces dont le mouvement de l'une par rapport à l'autre créé une résistance.

Préconisations du constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien constructeur du Véhicule fourni par le Vendeur et dont le Bénéficiaire doit prendre connaissance.

Réparateur: professionnel de la réparation librement choisi par le Bénéficiaire ou faisant partie du réseau agréé par l'Assureur notamment les ateliers de réparation du Vendeur.

Revendeur Professionnel : le professionnel de l'automobile autre que le Souscripteur qui Vous a vendu votre Véhicule.

Le revendeur professionnel ne peut en aucun cas bénéficier des prestations de la présente Garantie.

Souscripteur: Alcopa Auction, qui a vendu le Véhicule à Vous ou à un revendeur professionnel et qui a souscrit le contrat pour votre compte ce contrat d'assurance Panne Mécanique. Le Souscripteur n'est pas couvert par les prestations et garanties.

Usure normale : l'Usure normale est caractérisée par la comparaison entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, du potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert. Véhicule : le Véhicule couvert par le Contrat et

identifié au Bulletin de souscription. les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 1. Objet du Contrat

1.1 Objet

1.1.1 Garantie Panne Mécanique

La Garantie Panne Mécanique est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances.

La Garantie Panne Mécanique porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix des réparations en cas de Panne Mécanique couverte par le Contrat.

Le risque assuré est celui de la survenance de Pannes Mécaniques.

La Garantie Panne Mécanique ne couvre pas les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur.

Comme indiqué en préambule, la présente Garantie Panne Mécanique est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, le Contrat ne saurait être mise en œuvre dans le cas où le Véhicule est couvert par une garantie constructeur ou par toute autre garantie commerciale.

1.1.2 Garantie Assistance

La Garantie Assistance porte sur l'assistance apportée au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule telle que définie aux présentes et notamment à l'article 5.

1.2 Etendue géographique

Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, à l'exclusion des pays barrés et suspendus, et de la région et pays suivants : Crimée, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran, République du Soudan et République arabe syrienne.

ARTICLE 2. Conditions d'éligibilité du Contrat

Les conditions prévues ci-après à l'article 2

sont cumulatives.

2.1 Conditions relatives au Véhicule

Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- avoir satisfait avant sa vente aux contrôles techniques (conformément à l'article R323-6 du Code de la route) et vérifications réalisés par Alcopa Auction pour exclure les véhicules en état de Panne Mécanique, ne pouvant pas bénéficier de la Garantie:
- être âgé de moins de 5 ans et avoir parcouru moins de 150 000 km depuis sa première mise en circulation et au premier des deux critères atteint :
- ne pas être un véhicule de marque : Lotus, Caterham ou Donkervoort :
- être un véhicule de moins de 250 chevaux DIN:
- ne pas être un Véhicule non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI);

2.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de la livraison et pendant la durée du Contrat. le Véhicule doit :

- être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger ;
- être un véhicule à 4 roues ;
- être un véhicule à énergie : Essence, Diesel, GPL (1ère monte) ou hybride ;
- avoir un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent.
- ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile;
- ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du

franchissement, notamment « tout-terrain » :

- être utilisé dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur ;
- faire l'objet des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur

2.3 Nullité - Omission - Déclaration inexacte

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles dont le non-respect peut entrainer la nullité du Contrat

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le Contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation.

Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien du Contrat moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du Contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entrainant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3. Formation - Durée - Prise d'effet — Fin du Contrat

3.1 Formation du Contrat et Durée

Formation du Contrat	Date de signature du Bulletin de souscrip- tion.
Prise d'effet et durée du Contrat	A la date de livraison du Véhicule pour une durée précisée au Bulletin de souscrip- tion

IL EST ENTENDU QUE LA CONCLUSION DU CONTRAT EST SUBORDONNEE AU RESPECT DE TOUTES LES CONDITIONS PREVUES AUX PRESENTES ET NOTAMMENT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU VEHICULE. EN CAS DE NON-RESPECT CONSTATE APRES LA SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION, LE CONTRAT SERA NUL ET REPUTE N'AVOIR JAMAIS EXISTE.

3.2 Prise d'effet du droit aux prestations

3.2.1 Garantie Panne Mécanique

Droit à la Garantie Panne Mécanique et à la Garantie Assistance

Prise d'effet à compter de la plus tardive des deux dates:

Du lendemain de la date de fin de la garantie constructeur ou commerciale du Vendeur si le Véhicule en bénéficie	OU	Si Vous avez acheté le Véhicule chez Alcopa et n'êtes pas un Revendeur professionnel de l'automobile : La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance prennent effet à la date de livraison du Véhicule par Alcopa Auction. Les Garanties sont valables uniquement pour le Bénéficiaire non professionnel de l'automobile après la vente du Véhicule par Alcopa Auction Si votre véhicule est acheté chez un Revendeur professionnel
--	----	---

de l'automobile :

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance prennent effet à la 1ère des 2 dates suivantes :

- Le jour de la cession du Véhicule par le Revendeur professionnel de l'automobile au Bénéficiaire non professionnel de l'automobile ; Vous disposez d'un délai d'un mois à partir de la date inscrite sur le certificat de cession pour faire les démarches relatives à l'obtention d'un nouveau certificat d'Immatriculation (carte grise) de votre Véhicule.
- Le 61ème jour à 0h00 après la date de livraison du Véhicule par Alcopa Auction au Revendeur professionnel.

La Garantie et les prestations prennent fin 3 (trois) mois après la date d'effet telle que calculée au tableau ci-dessus ; ou 6 (six) mois après cette date si Vous ou le Revendeur professionnel de l'automobile avez souscrit à l'Option « Extension de Garantie + 3 mois ».

3.2.2 Option Extension de Garantie + 3 mois L'Option « Extension de garantie + 3 mois » prend effet à l'expiration de la Garantie, pour une durée de 3 mois.

3.3 Résiliation

3.3.1 Résiliation de plein droit

Le Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de vol ou de destruction du Véhicule ;
- en cas d'indemnisation à concurrence du plafond prévu au Contrat;
- en cas de cession du Véhicule.

3.3.2 Résiliation par l'Assuré

Le Contrat s'exécute pour la durée ferme prévue

L'Assuré a le droit de résilier le Contrat, si la durée du contrat est supérieure à 1 an, à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Assuré dispose de ce droit tous les ans.

En cas de demande de résiliation, le Bénéficiaire adresse un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Icare SRC - CS 25803 72058 Le Mans Cedex 2. La résiliation prendra toujours effet dans un délai de 2 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

3.3.3 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

Le Contrat peut être résilié par l'envoi au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- en cas de survenance d'une cause de résilia-

tion prévue à l'article 2.3 relatif à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission ;

- après sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit à l'assuré de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'Assureur, conformément à l'article R113-10 du Code des assurances ;
- en cas de non-paiement des primes d'assurance dans les conditions de l'article L113-3 du Code des assurances.
- Si le contrat a une durée supérieure à 1 an, à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Assuré au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Assureur dispose de ce droit tous les ans.

ARTICLE 4. Etendue et limites de la Garantie Panne Mécanique

4.1 Prise en charge

L'Assureur prend en charge le coût des réparations faisant suite à la Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).

4.2 Plafond de prise en charge.

Dans tous les cas, le montant de la prise en charge est plafonné à la plus petite des 2 valeurs au moment de l'intervention : cote Argus® ou valeur d'adjudication lors de la vente par Alcopa.

4.3 Couverture

Sont couverts les organes et pièces suivants :

Moteur : tous les organes et pièces interne du bloc et de la culasse ainsi que : pistons, segments, axes de piston, bielles, blocs-cylindres, chemises, cache-culbuteur, culasse, joint de culasse, joints et tresses internes, ensemble culbuterie, arbre à cames, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, pompe à huile, variateur de phase, collecteur d'échappement, distribution et accessoires : chaîne, pignons, galets, poulies et courroies (uniquement en cas de rupture), volant moteur.

Refroidissement moteur : calorstat, pompe à eau, radiateur du liquide de

refroidissement, radiateur huile moteur, Moto-ventilateur

Alimentation: collecteur d'admission, boîtier papillon, turbo-compresseur, échangeur de suralimentation, système EGR, pompe à carburant, système d'injection (pompe haute pression, tubulures rigides, rampe, injecteurs, joints d'iniecteurs).

Boîte de vitesses : Les organes et pièces internes suivants:

Pour la boîte mécanique : les organes et pièces internes suivants : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, baques, baladeurs, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, boîte de transfert et réducteur 4X4 à l'exclusion des tringleries de commande et de l'embrayage.

Pour la boîte automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, système de refroidissement de la boîte.

Composants électriques et électroniques du moteur, de l'alimentation, du refroidissement moteur et de la boîte de vitesses : démarreur, calculateurs d'injection et de commande boîte, bobines, capteurs et faisceaux, alternateur et poulie, régulateur de tension. boîtier fusibles, actionneurs de boîte mécanique pilotée.

Direction: pompe et moteur d'assistance, crémaillère, calculateur de commande, capteurs, faisceaux.

Système de freinage : calculateurs de commande, centrale ABS/ESP (modulateur. pompe, accumulateur), capteurs, faisceaux.

Suspension : centrale de commande électrohydraulique, compresseur pneumatique, capteurs, faisceaux à l'exclusion des capteurs et faisceaux du système de surveillance de la pression des pneumatiques.

Equipements de confort et de sécurité de l'habitacle montés d'origine : moteurs électriques et hydrauliques et leurs mécanismes (essuie-glaces, serrures de condamnation centralisée, mouvements des sièges, des rétroviseurs, des vitres électriques, du toit ouvrant, du toit des coupés-cabriolets, des volets occultants de toit fixe en verre), interrupteurs et platines de commande, commodos, système de navigation, système audio et de téléphonie à l'exclusion des antennes, combiné d'instruments, écrans et afficheurs d'informations. modules airbag et prétensionneurs non déclenchés, capteurs et faisceaux de l'habitacle à l'exclusion de tous faisceaux, capteurs et modules situés à l'extérieur de l'habitacle.

Equipements du chauffage et de la climatisation: compresseur, condenseur, évaporateur, bloc chauffage, système de réglage du débit, pulseur, chauffage du parebrise et de la lunette arrière à l'exclusion des recharges de gaz réfrigérant.

Ingrédients : pour tout remplacement ou réparation d'un organe ou d'une pièce couverts, les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes ou pièces réparés sont pris en charge, à l'exclusion du carburant, des additifs, des nettoyants, antigels et liquides de lave-glace.

ARTICLE 5. Etendue et limites de la **Garantie Assistance**

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne Mécanique, l'Assureur prend en

- -les frais de dépannage du Véhicule s'il peut être réparé sur place :
- les frais de remorquage du Véhicule s'il ne peut pas être réparé sur place.

ARTICLE 6. Mise en œuvre

Avant toute intervention ou pour bénéficier de l'assistance le Bénéficiaire doit appeler le : 33 (0)1 41 10 10 82

6.1 Demande d'intervention en France

Métropolitaine ou à Monaco

a) Garantie Assistance

En cas d'Immobilisation du Véhicule suite à une Panne Mécanique. le Bénéficiaire contacte le Gestionnaire pour l'organisation de l'assistance nécessaire, selon les modalités de l'article 5 des présentes.

b) Garantie Panne Mécanique

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, le Bénéficiaire est orienté vers le Réparateur recommandé le plus proche.

c) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Tant pour bénéficier de la Garantie Assistance que de la Garantie Panne Mécanique, le Bénéficiaire doit contacter le Gestionnaire afin d'obtenir un accord de prise en charge et que ce dernier procède à la mise en œuvre des Garanties demandées. Afin d'obtenir un accord de prise en charge, le responsable de l'atelier contacte le 01 41 10 10 82 ou utilise l'extranet s'il bénéficie d'un accès. Le Gestionnaire prendra en charge les frais afférents à la réparation dans la limite des montants et des exclusions indiqués au Contrat. L'accord de prise en charge est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues au contrat et des informations transmises par le Réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

6.2 Demande d'intervention depuis l'étranger

a) Garantie Assistance et Garantie Panne Mécanique

En cas d'Immobilisation à l'étranger suite à une Panne Mécanique, le Bénéficiaire est en charge d'organiser seul l'assistance dont lui et le Véhicule nécessitent, mais doit adresser au Gestionnaire avant toute intervention le devis du dépannage ou du remorquage.

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé, le Bénéficiaire doit lui-même rechercher le Réparateur le plus proche et s'y rendre.

b) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Dès la prise en charge de son Véhicule, le Bénéficiaire transmet le devis au Gestionnaire et ce dernier lui communique son analyse et indique le numéro de dossier à faire figurer sur la facture de réparation.

L'avance des frais de réparation doit être faite par le Bénéficiaire auprès du Réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse :

Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

6.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

ARTICLE 7. Obligations du Bénéficiaire

POUR BENEFICIER DU CONTRAT LE BENEFI-CIAIRE DOIT NOTAMMENT :

- APPELER LE 33 (0)1 41 10 10 82 AVANT TOUTE INTERVENTION;
- UTILISER LE VEHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TA-BLEAU DE BORD :
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER REGU-LIEREMENT LE CONTROLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSE-MENT...):
- FAIRE ÉFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION AUTOMOBILE, L'ENTRETIEN REGULIER DU VEHICULE SELON LES PRECONI-SATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIERE D'IN-TERVALLE KILOMETRIQUE ET/OU CALENDAIRE (AU PREMIER DES DEUX TERMES ATTEINT);
- FAIRE COMPLETER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE REPARATEUR ET/OU CONSER-VER LES FACTURES CORRESPONDANTES :
- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ETRE UTILE A L'ETUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION.

ARTICLE 8. Exclusions

Sont exclus les Véhicules suivants :

- les Véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès :
- les Véhicules « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui ont été déclarés en « perte totale » ou équivalent.

Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- les pièces et organes non listés à l'article 4.3 :
- tout accessoire non monté d'origine ;
- la mise en conformité du Véhicule à
- la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du lieu du sinistre) ;
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine :
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur;
- les frais de carburant, de nettoyant, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage;
- les interventions couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :

- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts :
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couvert;
- l'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- les événements ne relevant pas d'une Panne Mécanique, tels que la collision, l'in-

- cendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol :
- l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à la garde du Bénéficiaire;
- l'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères :
- l'usage anormal ou abusif notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le surrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage;
- une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet du Contrat :
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de la part du Bénéficiaire ;
- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation :
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes natu-

ARTICLE 9. Paiement

9.1 Montant et prélèvement

Le montant de la prime et les modalités de paiement sont rappelés au Bulletin de souscription. Le paiement de la prime s'effectue au comptant. Le prix peut être acquitté par le Bénéficiaire ou par toute personne ayant un intérêt au bon état du Véhicule.

La prime peut être prélevée par l'Assureur ou par le Vendeur.

Toute modification du taux des taxes applicables ou création de taxe est répercutée dès son entrée en vigueur.

9.2 Non-paiement

En cas de non-paiement de tout ou partie de la prime dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut mettre le Bénéficiaire en demeure de payer par lettre recommandée. Le Contrat est suspendu 30 jours après cet envoi, cachet de la Poste faisant foi. Après expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours, le Contrat est résilié si le paiement n'est toujours pas effectué; l'Assureur procédera alors au recouvrement des sommes dues (article L 113-3 du Code des assurances).

En cas de paiement de l'intégralité des sommes dues à la date de l'incident de paiement, sauf s'il a pris fin entre-temps, le Contrat est remis en vigueur pour la durée restante du Contrat le lendemain midi du paiement.

ARTICLE 10. Cession du Véhicule Le Contrat est non cessible.

ARTICLE 11. Protection des données personnelles – Démarchage téléphonique

Dans le cadre de la relation contractuelle, lcare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Bénéficiaire des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par lcare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par lcare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par lcare sont nécessaires :

- a. Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis, lcare collecte les données à caractère personnel du Bénéficiaire afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que :
- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance :
- La lutte contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme :

- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification :
- La surveillance et le report des
- risques qu'Icare pourrait encourir :
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée
- b. Pour l'exécution d'un contrat avec le Bénéficiaire ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat, lcare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier:
- Évaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
- Communiquer au Bénéficiaire des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner le Bénéficiaire et répondre à ses demandes ;
- Évaluer si Icare peut proposer au Bénéficiaire un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.
- c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime, lcare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier : - La preuve du paiement de la prime ou de la
- La prévention de la fraude ;

redevance:

- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux;

- Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas...;
- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et recus par ses centres d'appel;

La personnalisation des offres d'Icare pour le Bénéficiaire à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation du Bénéficiaire et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- · La segmentation des prospects et clients d'Icare :
- L'analyse des habitudes et préférences du Bénéficiaire dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.);
- L'association des données relatives aux contrats que le Bénéficiaire a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel du Bénéficiaire peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité

Le Bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit d'accès : le Bénéficiaire peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit de rectification : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Bénéficiaire peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : le Bénéficiaire peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la limitation : le Bénéficiaire peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit d'opposition : le Bénéficiaire peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. Le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un

droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- Droit de retirer son consentement : lorsque le Bénéficiaire a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- Droit à la portabilité des données : dans certains cas. le Bénéficiaire a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si le Bénéficiaire souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Bénéficiaire, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Bénéficiaire à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Bénéficiaire peut contacter :

- 1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpc.icare@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE - DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.
- 2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data. protection@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE - DPO, 8 rue du Port. 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation. le Bénéficiaire peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet

www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

ARTICLE 12. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

Les réclamations du Bénéficiaire relatives au Contrat sont à adresser à :

Icare RLC CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour le Bénéficiaire ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, le Bénéficiaire pourra soumettre une réclamation au Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur.

Ses coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 13. Cumul d'assurance - Subrogation

Si le Bénéficiaire est couvert par d'autres assureurs pour les mêmes garanties ou prestations, le Bénéficiaire doit communiquer à l'Assureur leurs coordonnées et l'étendue des garanties et prestations (article L. 121-4 du Code des assurances). Le Bénéficiaire peut obtenir l'indemnisation de ses sinistres en s'adressant à l'assureur de son choix.

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions que le Bénéficiaire peut avoir contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé l'intervention de l'Assureur (article L 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais que l'Assureur a engagé. Si, du fait du Bénéficiaire, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard du Bénéficiaire.

ARTICLE 14. Prescription

Les actions concernant ce Contrat, qu'elles émanent du Bénéficiaire ou de l'Assureur, doivent être exercées au plus tard 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Ce délai de prescription peut être interrompu par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que l'Assureur adresse pour le paiement de la prime, ou que le Bénéficiaire adresse pour le règlement d'un sinistre;
- la saisine d'un tribunal, même en référé ;
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre :
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcé ;
- toute autre cause ordinaire.

ARTICLE 15. Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour le Bénéficiaire ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, le Bénéficiaire pourra soumettre une réclamation au Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur.

Ses coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 13. Cumul d'assurance - Subrogation

Si le Bénéficiaire est couvert par d'autres assureurs pour les mêmes garanties ou prestations, le Bénéficiaire doit communiquer à l'Assureur leurs coordonnées et l'étendue des garanties et prestations (article L. 121-4 du Code des assurances). Le Bénéficiaire peut obtenir l'indemnisation de ses sinistres en s'adressant à l'assureur de son choix. L'Assureur est subrogé dans les droits et actions que le Bénéficiaire peut avoir contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé l'intervention de l'Assureur (article L 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais que l'Assureur a engagé. Si, du fait du Bénéficiaire, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard du Bénéficiaire.

ARTICLE 14. Prescription

Les actions concernant ce Contrat, qu'elles émanent du Bénéficiaire ou de l'Assureur, doivent être exercées au plus tard 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Ce délai de prescription peut être interrompu par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que l'Assureur adresse pour le paiement de la prime, ou que le Bénéficiaire adresse pour le règlement d'un sinistre ;
- la saisine d'un tribunal, même en référé ;
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre :
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcé :
- toute autre cause ordinaire.

ARTICLE 15. Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

EXTENSION DE GARANTIE ET ASSISTANCE BMP (VÉHICULES ENTRE 5 à 10 ANS ET 150 000 ET 200 000 KM) CONDITIONS GÉNÉRALES N°2190 549

Important : avant toute intervention, vous devez appeler : le 33 (0)1 41 10 10 82

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle.

Par téléphone : 01 41 10 19 30 ou par mail : src@icare-service.com.

Préambule

Le Contrat est distribué par la société ALCO-PA AUCTION en qualité de mandataire d'assurance et dont les mentions légales sont : ALCOPA AUCTION, dont le siège social est 1 Bd Hippolyte Marques, 94200 lvry-sur Seine, immatriculée au RCS de Créteil sous le n° 538 309 063 et à l'ORIAS sous le numéro 14000651.

A ce titre, ALCOPA AUCTION est rémunéré par une commission d'assurance.Le Contrat est souscrit auprès de la société ICARE ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au ca-pital de 1 473 216 €, 93 rue Nationale – 92100 Boulogne Billancourt, RCS Nanterre n°327 061 339.

Le Contrat couvre le risque contre les pannes mécaniques, et l'assistance aux personnes en difficulté au cours des déplacements. Il se compose :

- des conditions générales.
- de la carte accréditive et de la pochette qui l'accompagne
- du bulletin de souscription pour l'Extension de Garantie de 3 mois.

La garantie couvrant le risque contre les pannes mécaniques est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation.

De plus, ladite garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou de toute autre garantie commerciale couvrant le véhicule au moment de la souscription. Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà couvert pour le risque concerné par le présent contrat.

Si vous bénéficiez déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité.

Vous pouvez exercer ce droit de renonciation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Pour exercer votre droit de renonciation à ce contrat :

Adressez une lettre ou tout autre support durable à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'une attestation de garantie, prouvant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans les présentes Conditions générales.

Définitions:

Alcopa Auction : société de vente aux enchères, SAS au capital de 12 190 924,00 €, dont le siège social est sis au 1 bd Hippolyte Marques 93100 Montreuil-sous-Bois, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 538 309 063, société de vente aux enchères des véhicules d'occasion. Les enchères sont effectuées en salles de ventes ou par l'intermédiaire du site internet.

Assureur : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 1 473 216 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt. L'Assureur est le garant de la prise en charge de l'assistance.

Bénéficiaire: le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule au profit duquel les garanties décrites au présent Contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la survenance du sinistre ou de la remise du Véhicule au réparateur.

Bulletin de souscription : bulletin signé par le Bénéficiaire, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat. Contrat : désigne le présent contrat d'assurance couvrant le risque de panne mécanique du Véhicule et offrant une garantie d'assistance.

Garantie Assistance : désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.

Garantie Panne Mécanique : désigne la garantie d'assurance contre le risque de panne mécanique prévue au Contrat.

Gestionnaire: Icare, société anonyme au capital de 1 067 850 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690,93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt, désignée par Icare Assurance comme gestionnaire du Contrat.

Immobilisation: un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.

Option « Extension de Garantie + 3 mois » : option qui Vous permet, de prolonger de 3 mois la durée initiale de la présente garantie, si votre Véhi-cule a moins de 10 ans et de 200.000 km au moment de l'achat.

ORIAS: organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurances, banque et finance.

Panne Assistance : désigne les types de pannes immobilisant le Véhicule et permettant de bénéficier de la Garantie d'Assistance.

Panne Mécanique: défaillance mécanique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti, imputable à une cause interne autre que l'usure normale.

Pièces en friction : pièces dont le mouvement de l'une par rapport à l'autre créé une résistance

Préconisations du constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien constructeur du Véhicule fourni par le Vendeur et dont le Bénéficiaire doit prendre connaissance.

Réparateur: professionnel de la réparation librement choisi par le Bénéficiaire ou faisant partie du réseau agréé par l'Assureur notamment les ateliers de réparation du Vendeur.

Revendeur Professionnel : le professionnel de l'automobile autre que le Souscripteur qui Vous a vendu votre Véhicule.

Le revendeur professionnel ne peut en aucun cas bénéficier des prestations de la présente Garantie.

Souscripteur: Alcopa Auction, qui a vendu le Véhicule à Vous ou à un revendeur professionnel et qui a souscrit le contrat pour votre compte ce contrat d'assurance Panne Mécanique. Le Souscripteur n'est pas couvert par les prestations et garanties.

Usure normale : l'Usure normale est caractérisée par la comparaison entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, du potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert. **Véhicule :** le Véhicule couvert par le Contrat et identifié au Bulletin de souscription.

les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 1. Objet du Contrat

1.1 Objet

1.1.1 Garantie Panne Mécanique

La Garantie Panne Mécanique est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances.

La Garantie Panne Mécanique porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix des réparations en cas de Panne Mécanique couverte par le Contrat.

Le risque assuré est celui de la survenance de Pannes Mécaniques.

La Garantie Panne Mécanique ne couvre pas les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur.

Comme indiqué en préambule, la présente Garantie Panne Mécanique est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, le Contrat ne saurait être mise en œuvre dans le cas où le Véhicule est couvert par une garantie constructeur ou par toute autre garantie commerciale.

1.1.2 Garantie Assistance

La Garantie Assistance porte sur l'assistance apportée au Bénéficiaire au cours de déplacements avec le Véhicule telle que définie aux présentes et notamment à l'article 5.

1.2 Etendue géographique

Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, à l'exclusion des pays barrés et suspendus, et de la région et pays suivants : Crimée, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran, République du Soudan et République arabe syrienne.

ARTICLE 2. Conditions d'éligibilité du Contrat

Les conditions prévues ci-après à l'article 2 sont cumulatives.

2.1 Conditions relatives au Véhicule

Au jour de la livraison, le Véhicule doit :

- avoir satisfait avant sa vente aux contrôles techniques (conformément à l'article R323-6 du Code de la route) et vérifications réalisés par Alcopa Auction pour exclure les véhicules en état de Panne Mécanique, ne pouvant pas bénéficier de la Garantie :
- avoir SOIT plus de 5 ans et moins de 10 ans et parcouru moins de 200000 km depuis sa première mise en circulation au moment de la souscription du contrat ; SOIT moins de 5 ans et parcouru entre 150000 et 200000 km au moment de la souscription du contrat depuis sa première mise en circulation ;
- ne pas être un véhicule de marque : Lotus, Caterham ou Donkervoort :
- être un véhicule de moins de 250 chevaux DIN :
- ne pas être un Véhicule non commercialisé sur le territoire Français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI).

2.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de la livraison et pendant la durée du Contrat, le Véhicule doit :

- être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger
- être un véhicule à 4 roues ;
- être un véhicule à énergie : Essence, Diesel, GPL (1ère monte) ou hybride ;
- avoir un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès :
- ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent.

- ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile;
- ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais ;
- circuler conformément au Code de la route sur les voies de circulation sans pratique du franchissement, notamment « tout-terrain » ;
- être utilisé dans le respect des normes et impératifs techniques du constructeur ;
- faire l'objet des entretiens et révisions périodiques selon les préconisations du constructeur

2.3 Nullité – Omission – Déclaration inexacte.

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles dont le non-respect peut entrainer la nullité du Contrat.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le Contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation.

Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien du Contrat moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du Contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entrainant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 3. Formation - Durée - Prise d'effet — Fin du Contrat

3.1 Formation du Contrat et Durée

Formation du Contrat	Date de signature du Bulletin de souscrip- tion.
Prise d'effet et durée du Contrat	A la date de livraison du Véhicule pour une durée précisée au Bulletin de souscrip- tion

IL EST ENTENDU QUE LA CONCLUSION DU CONTRAT EST SUBORDONNEE AU RESPECT DE TOUTES LES CONDITIONS PREVUES AUX PRESENTES ET NOTAMMENT DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU VEHICULE. EN CAS DE NON-RESPECT CONSTATE APRES LA SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION, LE CONTRAT SERA NUL ET REPUTE N'AVOIR JAMAIS EXISTE.

3.2 Prise d'effet du droit aux prestations

3.2.1 Garantie Panne Mécanique

Droit à la Garantie Panne Mécanique et à la Garantie Assistance

Prise d'effet à compter de la plus tardive des deux dates: Prise d'effet à compter de la plus tardive des deux dates:

Du lendemain de la date de fin de la ga- rantie constructeur ou commerciale du Vendeur si le Véhi- cule en bénéficie	OU	Si Vous avez acheté le Véhicule chez Alcopa et n'êtes pas un Revendeur professionnel de l'automobile: La Garantie Panne Mécanique et la Garan- tie Assistance prennent effet à la date de livraison du Véhicule par Alcopa. Les Garanties sont valables uniquement pour le Bénéficiaire non professionnel de l'automobile après la vente du Véhicule par Alcopa.

Si votre Véhicule est acheté chez un Revendeur professionnel de l'automobile

- La Garantie et les prestations prennent effet à la 1ère des 2 dates suivantes :
- Le jour de la cession du Véhicule par le Revendeur profes-sionnel de l'automobile au Bénéficiaire non professionnel de l'automobile ; Vous disposez d'un délai d'un mois à partir de la date inscrite sur le certificat de cession pour faire les démarches relatives à l'obtention d'un nouveau Certificat d'Immatriculation (carte grise) de votre Véhicule.
- · Le 61ème jour à 0h00 après la date de livraison du Véhicule par Alcopa au Revendeur nrofession-nel

La Garantie et les prestations prennent fin 3 (trois) mois après la date d'effet telle que calculée au tableau ci-dessus ; ou 6 (six) mois après cette date si Vous ou le Revendeur professionnel de l'automobile avez souscrit à l'Option « Extension de Garantie + 3 mois ».

3.2.2 Option Extension de Garantie + 3 mois

L'Option « Extension de garantie + 3 mois » prend effet à l'expiration de la Garantie, pour une durée de 3 mois.

3.3 Résiliation

3.3.1 Résiliation de plein droit

Le Contrat est résilié de plein droit :

- en cas de vol ou de destruction du Véhicule ; - en cas d'indemnisation à concurrence du plafond prévu au Contrat :
- en cas de cession du Véhicule.

3.3.2 Résiliation par l'Assuré

Le Contrat s'exécute pour la durée ferme prévue

L'Assuré a le droit de résilier le Contrat, si la durée du contrat à supérieurest supérieure à 1 an, à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Assuré dispose de ce droit tous les ans.

En cas de demande de résiliation, le Bénéficiaire adresse un courrier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Icare SRC - CS 25803 72058 Le Mans Cedex 2. La résiliation prendra toujours effet dans un délai de 2 mois à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

3.3.3 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

Le Contrat peut être résilié par l'envoi au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- en cas de survenance d'une cause de résiliation prévue à l'article 2.3 relatif à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission :
- après sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit à l'assuré de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'Assureur, conformément à l'article R113-10 du Code des assurances;
- en cas de non-paiement des primes d'assurance dans les conditions de l'article L113-3 du Code des assurances.
- Si le contrat a une durée supérieure à 1 an. à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Assuré au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Assureur dispose de ce droit tous les ans.

ARTICLE 4. Etendue et limites de la **Garantie Panne Mécanique**

4.1 Prise en charge

L'Assureur prend en charge le coût des réparations faisant suite à la Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).

4.2 Plafond de prise en charge

Dans tous les cas, le montant de la prise en charge est plafonné à la plus petite des 2 valeurs au moment de l'intervention : cote Argus® ou valeur d'adjudication lors de la vente par Alcopa.

4.3 Couverture

Sont couverts les organes et pièces sui-

Moteur : tous les organes et pièces interne du bloc et de la culasse ainsi que : pistons, segments, axes de piston, bielles, blocs-cylindres, chemises, cache-culbuteur, culasse, joint de culasse, joints et tresses internes, ensemble culbuterie, arbre à cames, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, pompe à huile, variateur de phase, collecteur d'échappement, distribution et accessoires : chaîne, pignons, galets, poulies et courroies (uniquement en cas de rupture), volant moteur.

Boîte de vitesses : Les organes et pièces internes suivants :

Pour la boîte mécanique : les organes et pièces internes suivants : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, boîte de transfert et réducteur 4X4 à l'exclusion des tringleries de commande et de l'embravage.

Pour la boîte automatique: bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, système de refroidissement de la boîte. Ingrédients: pour tout remplacement ou réparation d'un organe ou d'une pièce couverts, les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes ou pièces réparés sont pris en charge, à l'exclusion du carburant, des additifs, des nettoyants, antigels et liquides de lave-glace.

ARTICLE 5. Etendue et limites de la Garantie Assistance

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne Mécanique, l'Assureur prend en charge :

- les frais de dépannage du Véhicule s'il peut être réparé sur place ;
- les frais de remorquage du Véhicule s'il ne peut pas être réparé sur place.

ARTICLE 6. Mise en œuvre

Avant toute intervention ou pour bénéficier de l'assistance le Bénéficiaire doit appeler le : 33 (0)1 41 10 10 82

6.1 Demande d'intervention en France

Métropolitaine ou à Monaco

a) Garantie Assistance

En cas d'Immobilisation du Véhicule suite à une Panne Mécanique, le Bénéficiaire contacte le Gestionnaire pour l'organisation de l'assistance nécessaire, selon les modalités de l'article 5 des présentes.

b) Garantie Panne Mécanique

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, le Bénéficiaire est orienté vers le Réparateur recommandé le plus proche.

c) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Tant pour bénéficier de la Garantie Assistance que de la Garantie Panne Mécanique. le Bénéficiaire doit contacter le Gestionnaire afin d'obtenir un accord de prise en charge et que ce dernier procède à la mise en œuvre des Garanties demandées. Afin d'obtenir un accord de prise en charge. le responsable de l'atelier contacte le 01 41 10 10 82 ou utilise l'extranet s'il bénéficie d'un accès. Le Gestionnaire prendra en charge les frais afférents à la réparation dans la limite des montants et des exclusions indiqués au Contrat. L'accord de prise en charge est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues au contrat et des informations transmises par le Réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

6.2 Demande d'intervention depuis l'étranger

a) Garantie Assistance et Garantie Panne Mécanique

En cas d'Immobilisation à l'étranger suite à une Panne Mécanique, le Bénéficiaire est en charge d'organiser seul l'assistance dont lui et le Véhicule nécessitent, mais doit adresser au Gestionnaire avant toute intervention le devis du dépannage ou du remorquage.

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé, le Bénéficiaire doit lui-même rechercher le Réparateur le plus proche et s'y rendre.

b) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Dès la prise en charge de son Véhicule, le Bénéficiaire transmet le devis au Gestionnaire et ce dernier lui communique son analyse et indique le numéro de dossier à faire figurer sur la facture de réparation.

L'avance des frais de réparation doit être faite par le Bénéficiaire auprès du Réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse:

Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

6.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

ARTICLE 7. Obligations du Bénéficiaire

POUR BENEFICIER DU CONTRAT LE BENEFI-CIAIRE DOIT NOTAMMENT :

- APPELER LE 33 (0)1 41 10 10 82 AVANT TOUTE INTERVENTION :
- UTILISER LE VEHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR :
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TA-BLEAU DE BORD ;
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER REGU-LIEREMENT LE CONTROLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSE-MENT...);
- FAIRE EFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION AUTOMOBILE, L'ENTRETIEN REGULIER DU VEHICULE SELON LES PRECONI-SATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIERE D'IN-TERVALLE KILOMETRIQUE ET/OU CALENDAIRE (AU PREMIER DES DEUX TERMES ATTEINT);
- FAIRE COMPLETER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE REPARATEUR ET/OU CONSER-VER LES FACTURES CORRESPONDANTES ;
- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ETRE UTILE A L'ETUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION.

ARTICLE 8. Exclusions

Sont exclus les Véhicules suivants :

- les Véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- les Véhicules « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui ont été déclarés en « perte totale » ou équivalent.

Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :

- les pièces et organes non listés à l'article
 4.3 ;
- tout accessoire non monté d'origine ;
- la mise en conformité du Véhicule à
- la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule:
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur :
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du lieu du sinistre) :
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur;
- les frais de carburant, de nettoyant, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- les interventions couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant :
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :

- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couverts sur une pièce ou un organe non couverts :
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couverts sur une pièce ou un organe couvert;
- l'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- les événements ne relevant pas d'une Panne Mécanique, tels que la collision,

l'incendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol :

- l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à la garde du Bénéficiaire;
- l'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères;
- l'usage anormal ou abusif notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le surrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage;
- une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet du Contrat;
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de la part du Bénéficiaire ;
- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation;
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremble-

populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturels.

ARTICLE 9. Paiement

9.1 Montant et prélèvement

Le montant de la prime et les modalités de paiement sont rappelés au Bulletin de souscription. Le paiement de la prime s'effectue au comptant. Le prix peut être acquitté par le Bénéficiaire ou par toute personne ayant un intérêt au bon état du Véhicule.

La prime peut être prélevée par l'Assureur ou par le Vendeur.

Toute modification du taux des taxes applicables ou création de taxe est répercutée dès son entrée en vigueur.

9.2 Non-paiement

En cas de non-paiement de tout ou partie de la prime dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur peut mettre le Bénéficiaire en demeure de payer par lettre recommandée. Le Contrat est suspendu 30 jours après cet envoi, cachet de la Poste faisant foi. Après expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours, le Contrat est résilié si le paiement n'est toujours pas effectué; l'Assureur procédera alors au recouvrement des sommes dues (article L 113-3 du Code des assurances).

En cas de paiement de l'intégralité des sommes dues à la date de l'incident de paiement, sauf s'il a pris fin entre-temps, le Contrat est remis en vigueur pour la durée restante du Contrat le lendemain midi du paiement.

ARTICLE 10. Cession du Véhicule Le Contrat est non cessible.

ARTICLE 11. Protection des données personnelles – Démarchage téléphonique

Dans le cadre de la relation contractuelle, lcare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès du Bénéficiaire des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.

Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.

Les données à caractère personnel collectées par lcare sont nécessaires :

- a. Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis, lcare collecte les données à caractère personnel du Bénéficiaire afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que :
- La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;

financement du terrorisme :

- La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
- La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourir ;
- La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée
- b. Pour l'exécution d'un contrat avec le Bénéficiaire ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat, lcare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :
- Évaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
- Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat :
- Communiquer au Bénéficiaire des informations concernant les contrats d'Icare ;
- Accompagner le Bénéficiaire et répondre à ses demandes ;
- Évaluer si Icare peut proposer au Bénéficiaire un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions.
- c. Pour la poursuite d'un intérêt légitime, lcare utilise les données à caractère personnel du Bénéficiaire dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :
- La preuve du paiement de la prime ou de la redevance :
- La prévention de la fraude ;
- La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
- L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance;
- L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
- Le lancement de campagnes de prévention,

par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas...;

- La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel;

La personnalisation des offres d'Icare pour le Bénéficiaire à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation du Bénéficiaire et de son profil.

Cela peut être accompli par :

- La segmentation des prospects et clients d'Icare :
- L'analyse des habitudes et préférences du Bénéficiaire dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.);
- L'association des données relatives aux contrats que le Bénéficiaire a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.

Les données à caractère personnel du Bénéficiaire peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

Le Bénéficiaire dispose des droits suivants :

- Droit **d'accès** : le Bénéficiaire peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
- Droit **de rectification**: dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, le Bénéficiaire peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
- Droit à l'effacement : le Bénéficiaire peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
- Droit à la limitation : le Bénéficiaire peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
- Droit **d'opposition**: le Bénéficiaire peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière.

Le Bénéficiaire bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- Droit de retirer son consentement : lorsque le Bénéficiaire a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
- Droit à la portabilité des données : dans certains cas, le Bénéficiaire a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si le Bénéficiaire souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice.

Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir au Bénéficiaire, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits du Bénéficiaire à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, le Bénéficiaire peut contacter :

- En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : <u>dpc.icare@icare-service.com</u>, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.
- 2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : <u>data.protection@icare-service.com</u>, ou par courrier postal à l'adresse : ICARE DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, le Bénéficiaire peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'ins-

crivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

ARTICLE 12. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable

Les réclamations du Bénéficiaire relatives au Contrat sont à adresser à :

Icare RLC CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2

L'Assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai. La réponse à la réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois de sa réception.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, sans préjudice pour le Bénéficiaire ou ses ayants droit d'exercer une action en justice, le Bénéficiaire pourra soumettre une réclamation au Médiateur de l'Assurance, personne indépendante de l'Assureur.

Ses coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 13. Cumul d'assurance - Subrogation

Si le Bénéficiaire est couvert par d'autres assureurs pour les mêmes garanties ou prestations, le Bénéficiaire doit communiquer à l'Assureur leurs coordonnées et l'étendue des garanties et prestations (article L. 121-4 du Code des assurances). Le Bénéficiaire peut obtenir

l'indemnisation de ses sinistres en s'adressant à l'assureur de son choix.

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions que le Bénéficiaire peut avoir contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé l'intervention de l'Assureur (article L 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais que l'Assureur a engagé. Si, du fait du Bénéficiaire, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard du Bénéficiaire.

ARTICLE 14. Prescription

Les actions concernant ce Contrat, qu'elles émanent du Bénéficiaire ou de l'Assureur, doivent être exercées au plus tard 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).

Ce délai de prescription peut être interrompu par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que l'Assureur adresse pour le paiement de la prime, ou que le Bénéficiaire adresse pour le règlement d'un sinistre;
- la saisine d'un tribunal, même en référé ;
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcé ;
- toute autre cause ordinaire.

ARTICLE 15. Autorité de contrôle

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

